

219C1371
FR0010526814-FS0743

7 août 2019

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SUPERSONIC IMAGINE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 août 2019, la société de droit anglais Hologic Hub¹ (une *private limited company*) a déclaré avoir franchi en hausse, le 1^{er} août 2019, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société SUPERSONIC IMAGINE et détenir 10 841 409 actions SUPERSONIC IMAGINE représentant autant de droits de vote, soit 45,93% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition d'actions SUPERSONIC IMAGINE hors marché³.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« **Arrêt ou poursuite des achats d'actions** : Hologic Hub Ltd. déposera, auprès de l'AMF, un projet d'offre publique d'achat obligatoire portant sur la totalité des actions SUPERSONIC IMAGINE existantes (à l'exception des actions déjà détenues par Hologic Hub Ltd., des actions auto-détenues par SUPERSONIC IMAGINE et des actions faisant l'objet d'un engagement légal de conservation) ainsi que la totalité des actions nouvelles SUPERSONIC IMAGINE susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués par la société. Elle se réserve la possibilité d'acquérir des actions SUPERSONIC IMAGINE conformément et dans les limites de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF pendant la période d'offre.

Financement de l'acquisition : Hologic Hub Ltd. indique avoir procédé à l'acquisition des 10 841 409 actions SUPERSONIC IMAGINE, représentant environ 45,93% de son capital et de ses droits de vote, au moyen de fonds mis à sa disposition par la société qui la contrôle, Hologic Inc., sans avoir recours à un endettement externe. Le projet d'offre publique d'achat sera financé de la même manière sans recours à un endettement externe.

Action de concert : Hologic Hub Ltd. déclare ne pas agir de concert avec un tiers ou tout autre actionnaire de SUPERSONIC IMAGINE.

Intention d'acquérir le contrôle de SuperSonic Imagine : Hologic Hub Ltd. souhaite prendre le contrôle de SUPERSONIC IMAGINE.

¹ Contrôlée par la société de droit américain Hologic Inc.

² Sur la base d'un capital composé de 23 606 277 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqués diffusés par Hologic et SUPERSONIC IMAGINE le 1^{er} août 2019 et par SUPERSONIC IMAGINE le 2 août 2019.

Stratégie envisagée :

➤ Politique industrielle, commerciale et financière - synergies

L'acquisition et l'offre publique d'achat s'inscrivent dans un but de poursuite et de développement de l'activité de la société par Hologic qui souhaite, grâce sa position stratégique et sa forte présence géographique dans certains pays, notamment en Amérique et en Europe, permettre à la société de pénétrer ou de renforcer sa présence sur des marchés clés.

La stratégie d'Hologic Hub Ltd est, grâce aux équipes de SUPERSONIC IMAGINE, de combiner l'offre de produits de la société avec les siens afin d'offrir une gamme complète de produits en matière « Ultrasons ». SUPERSONIC IMAGINE étant reconnue dans le domaine du diagnostic ultrasonore du cancer du sein et le groupe Hologic étant leader en mammographie et solutions de santé du sein, les synergies entre ces deux groupes permettraient d'innover et de développer des solutions uniques et innovantes dans le domaine de la santé de la femme.

Hologic Hub Ltd souhaite également accompagner la société dans le développement de ses activités de recherche et de développement afin de conserver des produits hautement innovants dans le secteur de l'échographie. La synergie des expertises entre ces deux groupes pourrait ainsi permettre la création de nouveaux produits.

La forte complémentarité des groupes SUPERSONIC IMAGINE et Hologic permettrait de diversifier leurs activités. Cette diversification permettrait d'assurer une meilleure stabilité de revenus, voire un accroissement de l'activité de SUPERSONIC IMAGINE en exploitant au mieux ses potentialités.

Si les synergies ne constituent pas la justification principale de l'acquisition et de l'offre publique d'achat, la complémentarité entre le groupe Hologic et SUPERSONIC IMAGINE ouvre de nouvelles perspectives, créatrices de valeur.

➤ Déclaration d'intention en matière d'emploi pour les 6 prochains mois

L'objectif d'Hologic Hub Ltd. est de s'appuyer sur les équipes en place afin de poursuivre le développement de la société.

L'acquisition et l'offre publique d'achat s'inscrivent dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la société et ne devraient donc pas avoir d'incidence significative sur la politique poursuivie par la société en matière d'emploi.

En outre, Hologic Hub Ltd. envisage aujourd'hui de conserver, à l'issue de l'opération, le site d'Aix-en-Provence et d'en faire le centre d'exploitation des activités du groupe dans le domaine des ultrasons. L'objectif d'Hologic Hub Ltd. est de faire de ce site un centre d'excellence mondial dans le domaine des ultrasons.

La réalisation de l'acquisition et de l'offre publique d'achat ne devraient avoir aucun impact sur le statut individuel ou collectif des salariés de la société, qui continueront à exercer leurs fonctions au sein de la même entité juridique qui resterait leur employeur dans des conditions inchangées.

➤ Politique de distribution de dividendes

Etant rappelé que la société n'a pas distribué de dividendes depuis sa création, Hologic Hub Ltd envisage que la société ne sera pas en mesure à court ou à moyen terme de distribuer des dividendes.

➤ Retrait obligatoire – Radiation

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'offre publique d'achat ou le cas échéant, à l'offre publique d'achat qui serait réouverte, par les actionnaires de SUPERSONIC IMAGINE ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société, Hologic Hub Ltd. a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la société non apportées à l'offre publique d'achat, (à l'exception des actions auto-détenues par la société et des actions faisant l'objet d'une obligation légale de conservation) moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique d'achat, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de la société du marché réglementé Euronext Paris.

Hologic Hub Ltd. se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 90% du capital ou des droits de vote de SUPERSONIC IMAGINE, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions de la société qu'elle ne détiendrait pas directement ou indirectement, dans les conditions des articles 236-3 et suivants du règlement général de l'AMF.

➤ Intentions concernant une éventuelle fusion

Hologic Hub Ltd n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de ou avec SUPERSONIC IMAGINE à l'issue de l'offre publique d'achat ou de l'offre réouverte.

Projet d'émission de titres financiers par SUPERSONIC IMAGINE : Hologic Hub Ltd. n'envisage pas d'émettre des titres financiers SUPERSONIC IMAGINE (à l'exception des émissions requises au titre des plans d'intéressement ou de participation).

Intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce : Hologic Hub Ltd n'est pas partie à des accords et ne dispose pas d'instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

Acte de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de SUPERSONIC IMAGINE : Hologic Hub Ltd n'est pas partie à de tels accords.

Gouvernance – Composition du conseil d'administration :

A l'issue de l'acquisition, la composition du conseil d'administration de SUPERSONIC IMAGINE a été revue afin de refléter la nouvelle structure de son actionnariat.

Le conseil d'administration de la société est actuellement composé de :

- M. Michael Brock (Président et administrateur indépendant);
- Mme. Ghislaine Gueden (administrateur indépendant);
- M. Antoine Bara (salarié du groupe Hologic),
- M. Michelangelo Stefani (salarié du groupe Hologic), et
- Mme. Patricia Dolan (salariée du groupe Hologic).

La direction générale de la société est toujours assurée par Madame Michèle Lesieur ».